

Régie de l'énergie

**Énergir - Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des
coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro**

R-3867-2013 Phase 2B, volet 2

**Mémoire de l'Association des consommateurs industriels de gaz
(« ACIG »)**



Preuve préparée par
Nazim Sebaa

avec la collaboration de
Anthony Vachon

Le 25 février 2022

Table des matières

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz	3
2. Introduction.....	4
3. Modification des règles entourant l'OMA	5
3.1 Contexte de la proposition de modification des règles de l'OMA	5
3.2 Analyse et commentaires de l'ACIG.....	6
3.2.1 La nouvelle OMA ne résout pas la question des coûts échoués	8
3.2.2 Fluctuation de la consommation des grands industriels	9
3.2.3 Flexibilité du système d'Énergir	11
3.2.4 Caractère discriminatoire de la nouvelle proposition	12
3.3 Recommandations de l'ACIG	14
4. Tarification de l'équilibrage.....	16
4.1 Éléments de contexte.....	16
4.2 Analyse de l'ACIG	16
4.2.1 Impact de la nouvelle formule de calcul du prix de l'équilibrage sur les membres de l'ACIG	19
4.2.2 Dossiers en cours pouvant influencer sur le plan d'approvisionnement d'Énergir.....	22
4.3 Recommandations de l'ACIG.....	23
5. Conclusion.....	24

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz

1 Créée en 1973, l'ACIG représente vingt-trois des plus grands consommateurs industriels
2 de gaz au Québec et en Ontario qui exploitent des installations à forte intensité
3 énergétique et qui sont exposés au commerce international.

4 Les membres de l'ACIG sont des acteurs majeurs des secteurs de l'industrie minière, des
5 métaux, de la chimie et pétrochimie, des produits forestiers et du secteur manufacturier
6 et sont des acteurs économiques importants du Québec. L'accès à **un**
7 **approvisionnement énergétique fiable et compétitif est un enjeu capital pour le**
8 **maintien de leurs activités et de leur développement.** Exposés à une concurrence
9 internationale acerbée, le coût d'approvisionnement en gaz influe grandement sur leur
10 compétitivité.

11 Au Québec, l'ACIG représente 11 consommateurs industriels qui consomment un peu
12 plus de 1,5 milliard de m³ de gaz naturel par année, soit plus de 25 % des volumes
13 distribués par Énergir.

14 Les membres de l'ACIG participent, au Québec, au système de plafonnement et
15 d'échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre (le « **SPEDE** ») du gouvernement
16 du Québec et investissent dans l'amélioration des procédés industriels pour réduire leur
17 intensité énergétique.

2. Introduction

- 1 Dans sa décision procédurale D-2021-157, la Régie fixait le calendrier de traitement du
- 2 Volet 2 du présent dossier.
- 3 Après étude et analyse de la preuve d'Énergir, l'ACIG a retenu deux sujets sur lesquels
- 4 elle soumet à la Régie son analyse, ses commentaires et ses recommandations.
- 5 Les commentaires de l'ACIG porteront essentiellement sur :
- 6 1- La tarification au service de transport et plus précisément la proposition de
- 7 modification de l'Obligation Minimale Annuelle (OMA) (section 3);
- 8 2- La tarification du service équilibrage (section 4);

3. Modification des règles entourant l'OMA

3.1 Contexte de la proposition de modification des règles de l'OMA

1 Dans le présent dossier, Énergir propose de modifier les règles entourant l'OMA en
2 transport en imposant cette dernière uniquement aux clients dont la pointe (P) serait
3 supérieure à 300 000 m³/jour.

4 Énergir justifie sa proposition pour répondre à une demande de la Régie formulée dans
5 sa décision D-2014-065¹ :

« La Régie juge qu'à la lumière de ces nouveaux éléments, il y a lieu de revoir la fonctionnalisation des coûts entre le transport et l'équilibrage pour les coûts de transport non utilisé, de même que les modalités relatives aux OMA de transport prévues au texte des Conditions de service et Tarif. »

6 En outre, Énergir estime que la méthode actuelle de calcul de l'OMA :

7 • Ne permet pas de récupérer les coûts échoués en transport² :

« Dans leur forme actuelle, les OMA permettent de récupérer uniquement les coûts de transport qui découlent de variations de consommation à la baisse de certains clients.

Les coûts échoués ne sont toutefois pas seulement influencés par ce genre de variation. »

(Note de bas de page omise)

8 • Ne couvre que le volume de transport annuel moyen sans tenir compte des outils
9 d'approvisionnement contractés pour la pointe³ :

« Une autre particularité des OMA dans leur forme actuelle est qu'elles couvrent seulement le volume de transport annuel moyen (A), sans égard aux outils totaux d'approvisionnement contractés pour la pointe du client (P) (si coefficient d'utilisation (CU) < 100 %). »

10 L'ACIG a pris connaissance de la proposition d'Énergir et de sa preuve et soumet, dans
11 les sections qui suivent, son analyse et ses commentaires sur la proposition présentée
12 par Énergir.

¹ R-3837-2013, Décision [D-2014-065](#), p. 8, par. 23.

² Pièce [B-0683](#), p. 19, l. 11 et p. 20, l. 1 à 3.

³ *Ibid*, p. 19, l. 22 à 25.

3.2 Analyse et commentaires de l'ACIG

1 Énergir soumet que la modification des règles entourant l'OMA répond à la demande de
2 la Régie de modifier les règles de l'OMA.

3 Dans sa décision D-2014-065, la Régie se questionnait sur l'impact des nouvelles
4 modalités contractuelles pour l'acquisition de capacités de transport auprès de TCPL,
5 ainsi que sur les moyens de mieux protéger les clients contre des fluctuations importantes
6 de la demande des grands clients⁴ :

« [22] La Régie se questionne également sur l'opportunité de fonctionnaliser des coûts de transport non utilisés à l'équilibrage. Elle aimerait que cette question soit examinée plus en détail, notamment quant aux points suivants :

- *Sous quelles conditions les coûts de transport non utilisés devraient-ils être fonctionnalisés au transport?*
- *Sous quelles conditions devraient-ils être fonctionnalisés à l'équilibrage?*

[23] La Régie juge qu'à la lumière de ces nouveaux éléments, il y a lieu de revoir la fonctionnalisation des coûts entre le transport et l'équilibrage pour les coûts de transport non utilisés, de même que les modalités relatives aux OMA de transport prévues au texte des Conditions de service et Tarif. »

7 Dans la preuve au présent dossier, Énergir soumet que⁵ :

« Plutôt que de demander des OMA à l'ensemble de la clientèle, Énergir propose d'imposer d'emblée une OMA aux très grands clients. Les besoins de ces grands clients peuvent représenter une partie importante des coûts totaux d'approvisionnement, et une baisse de leur consommation peut engendrer des coûts échoués significatifs, même s'ils ne peuvent être quantifiés précisément. »

8 En effet, Énergir propose de répondre à la préoccupation de la Régie en imposant une
9 OMA, non plus à l'ensemble des clients mais à seulement six clients, pour prévenir des
10 coûts échoués en transport en cas de variation importante de la consommation.

11 Or, dans la réponse à la DDR n°1 de l'ACIG, Énergir soumet que l'OMA proposée n'a pas
12 pour objectif de récupérer l'ensemble des coûts échoués⁶ :

⁴ R-3837-2013, [D-2014-065](#), p. 7, par. 21 et p. 8, par. 22 et 23.

⁵ Pièce [B-0683](#), p. 22, l. 5 à 9.

⁶ Pièce [B-0689](#), Réponse d'Énergir à la DDR n°1 de l'ACIG, Question 1.3 p. 3 et 4.

« 1.3 Toujours en lien avec la référence (ii), veuillez i) fournir une analyse détaillée démontrant qu'une OMA appliquée à seulement 7 clients permettrait de limiter les coûts échoués en transport pour Énergir et ii) en comparer les résultats avec les règles d'OMA actuellement en vigueur. (Les noms des clients n'ont pas à être communiqués)

Réponse :

Énergir rappelle tout d'abord l'absence de corrélation entre les revenus associés à l'OMA actuelle et les coûts échoués. Elle soumet que l'OMA proposée n'a pas non plus pour objectif de récupérer l'ensemble des coûts échoués, comme représenté dans le tableau ci-dessous.

La proposition d'Énergir vise plutôt à répondre à la préoccupation énoncée par la Régie dans sa décision D-2014-0657. Dans le contexte de l'entrée en vigueur de l'Entente de règlement 2013-2030 pour le réseau principal qui venait modifier de façon importante les modalités contractuelles entre TCPL et Énergir, la Régie exprimait le souhait qu'Énergir modifie les modalités des OMA afin de s'assurer que la clientèle soit « mieux protégée contre des fluctuations importantes de la demande des grands clients ».

Énergir a évalué les revenus qui auraient résulté de l'application de l'OMA proposée et les a comparés avec les données des 3 années les plus récentes, présentées au tableau 2 de la preuve (B-0683). Le tableau ci-dessous présente les résultats de cette analyse.

Année tarifaire	OMA actuelle (M\$)	OMA proposée (M\$)	Coûts échoués (M\$)
2016-2017	0,5	0	1,8
2017-2018	0,6	0	3,1
2018-2019	0,8	0	0

Aucun des 6 clients soumis à l'OMA proposée n'aurait donc eu à s'acquitter d'une OMA lors d'aucune des 3 années analysées, les revenus découlant de la consommation de ceux-ci étant plus élevés que le résultat de la formule d'OMA proposée⁹.

Énergir précise toutefois que sans OMA, advenant une baisse importante et non prévue de la consommation d'un ou plusieurs des 6 grands clients des coûts substantiels pourraient être encourus pour l'ensemble de la clientèle. »

(Nos soulignés)
(Notes de bas de page omises)

1 L'ACIG est préoccupée par la proposition d'Énergir d'imposer l'OMA à seulement six
2 grands clients. L'ACIG estime que cette méthode ne résout pas la préoccupation de la
3 Régie et que cette proposition peut même être contreproductive en rendant l'accès au
4 gaz naturel plus contraignant pour les grands consommateurs. De plus, l'ACIG est d'avis
5 que cette proposition est discriminatoire.

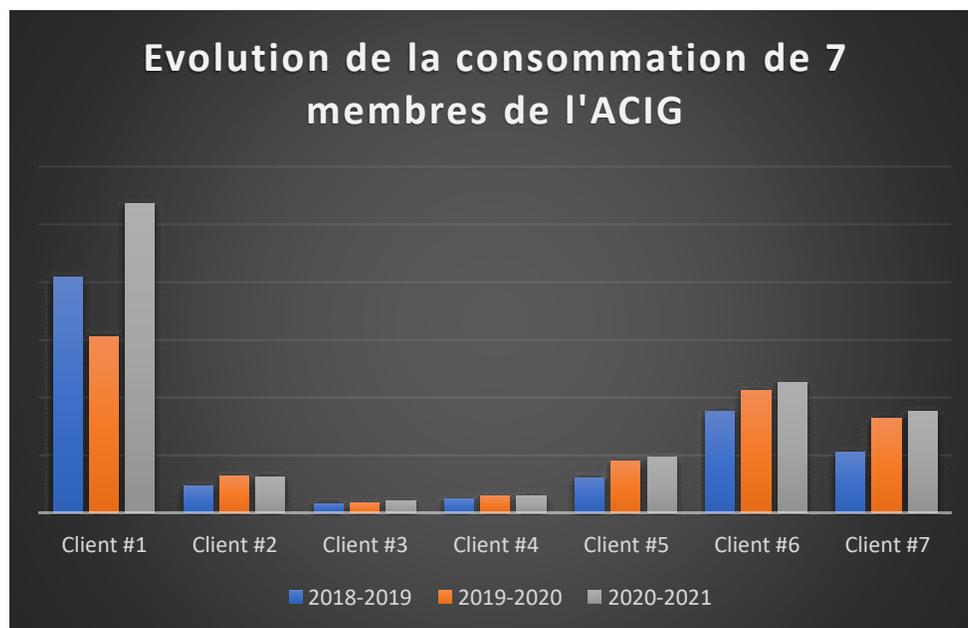
3.2.1 La nouvelle OMA ne résout pas la question des coûts échoués

6 Tel qu'exprimé précédemment, imposer une OMA à seulement six grands clients ne
7 résoudra pas la question des coûts échoués en cas de modification de la consommation
8 de ces six grands clients.

9 Comme le mentionne Énergir dans sa réponse à la DDR n°1 de l'ACIG (question 1.3), la
10 consommation des six grands clients visés par la proposition est restée suffisamment
11 stable sur les trois années considérées par Énergir (2016-2019) pour ne pas engendrer
12 de coûts échoués.

13 L'ACIG a fait la même simulation pour les années 2019 à 2021 et restitue les résultats de
14 son analyse au graphique 1 :

15 **Graphique 1 : Évolution de la consommation de 7 membres de l'ACIG entre 2018 et 2021**

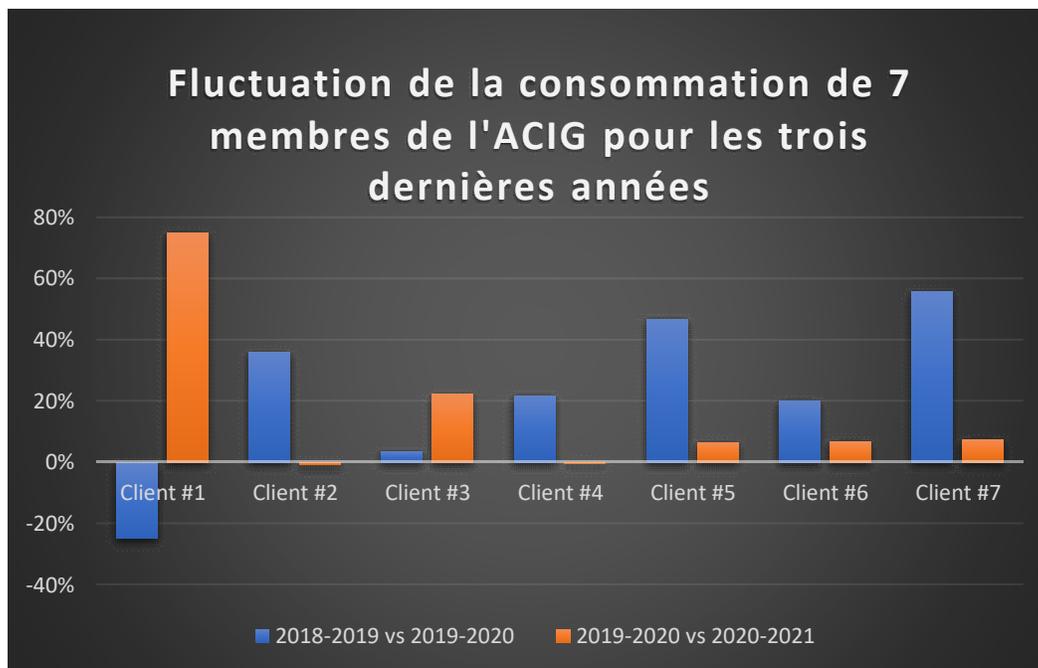


Source : ACIG, données compilées à partir des factures clients

16 L'analyse du graphique 1, établi à partir des factures des membres de l'ACIG, permet de
17 démontrer qu'il n'y a pas eu de baisses majeures dans la consommation des grands
18 clients industriels pour les trois dernières années. Pour certains clients, il y a eu une
19 augmentation de leur consommation.

1 Le graphique 2 illustre quant à lui les fluctuations sur les trois dernières années.

2 **Graphique 2 : Fluctuation de la consommation de 7 membres de l'ACIG au cours des trois**
3 **dernières années**



Source : ACIG, données compilées à partir des factures clients

4 Le graphique 2 nous démontre que les consommations des grands clients industriels
5 d'Énergir ont connu, au cours des trois dernières années, des fluctuations à la hausse,
6 excepté pour le client #1 qui a vu sa consommation 2019-2020 se réduire de 25%. Cette
7 baisse de la consommation du client #1 fait suite à l'arrêt de sa production durant la mise
8 sur pause de l'économie lors de la première vague de la COVID-19.

3.2.2 Fluctuation de la consommation des grands industriels

9 La prémisses qui sous-tend la proposition de modification des règles régissant l'OMA est
10 de limiter l'impact d'une baisse imprévue de la consommation des grands industriels sur
11 les clients d'Énergir.

12 Pour l'ACIG, et sans remettre en cause le fondement de la prémisses, une obligation
13 minimale pour seulement six clients ne résout en aucun cas la problématique à laquelle
14 cette proposition est censée répondre.

15 L'ACIG est d'avis que la crainte exprimée par Énergir ne peut se matérialiser qu'en cas
16 de survenue pour un industriel d'un événement majeur et imprévu qui pourrait
17 comprendre une situation de force majeure l'obligeant à interrompre sa consommation de
18 gaz naturel sur une longue période.

1 Pour l'ACIG, la baisse de la consommation de gaz naturel d'un industriel peut intervenir
2 dans deux principaux cas :

- 3 • Une anticipation de baisses de volume;
- 4 • La survenue d'un événement majeur et imprévu.

Une anticipation de baisses de volume;

5 Dans le cas de prévisions à la baisse de l'activité de production, les industriels informent
6 généralement à l'avance Énergir, et ce pour discuter de solutions ou d'ajustements
7 conformément aux conditions de service et de tarif (CST). Nous pouvons citer à titre
8 d'exemple l'article 12.1.3.4 relatif à l'allègement de l'OMA ou encore l'article 15.3.5.1
9 portant sur la révision du volume souscrit. Ce faisant, Énergir est en mesure d'anticiper
10 ces baisses et d'ajuster ses outils afin de limiter l'impact de cette baisse sur le reste de
11 sa clientèle.

12 Dans le cas d'une baisse momentanée de l'activité de production, là encore la mise en
13 place d'une OMA aussi importante va pénaliser l'industriel au risque qu'il ne soit plus en
14 mesure de reprendre une pleine activité, ce qui pourrait laisser plus de coûts échoués à
15 la charge des autres clients d'Énergir.

16 Pour l'ACIG, une baisse momentanée des volumes due à un recul de l'activité peut
17 s'anticiper et Énergir peut optimiser ses outils d'approvisionnement en conséquence et
18 disposer d'une flexibilité supplémentaire dans la gestion de ses outils
19 d'approvisionnement.

La survenue d'un événement majeur et imprévu

20 La pandémie de Covid-19 est la parfaite illustration d'un événement majeur et imprévu à
21 même d'impacter la consommation d'un industriel. D'autres événements affectant la
22 consommation d'un industriel peuvent aussi intervenir à l'instar d'un bris de machine
23 important ou autre. Ces cas sont imprévisibles et sont hors de contrôle des industriels.

24 Ces événements imprévus ne sont pas prévus aux CST d'Énergir. Il n'existe aucun
25 aménagement possible en cas de survenue d'un événement majeur pour un client
26 industriel qui doit assumer l'entièreté des dommages et des conséquences à quoi s'ajoute
27 son OMA.

28 Relativement à un cas de force majeure, l'ACIG souhaite rappeler que des discussions
29 sont en cours entre les membres de l'ACIG et Énergir pour discuter d'aménagements
30 possibles à la clause de force majeure pour prendre en charge la demande de l'ACIG
31 d'envisager de nouveaux aménagements des CST en cas de survenue d'une force

1 majeure qui affecterait un industriel. Ces discussions se font dans le cadre d'un groupe
2 de travail conjoint conformément à la décision de la Régie D-2021-140⁷ :

« [454] La Régie conçoit qu'un PCR serait effectivement peu approprié, dans le cadre de la demande formulée par l'ACIG, considérant les enjeux de temps et de confidentialité soulevés par l'intervenante. De plus, elle constate qu'Énergir n'est pas fermée à l'idée de discuter de la demande de l'intervenante dans le cadre d'un groupe de travail. En conséquence, **la Régie demande à Énergir, en réponse à la demande de l'ACIG, de créer un groupe de travail avec ses clients industriels et d'en présenter les conclusions dans le cadre d'un PCR.** »

3 Lors de la cause tarifaire 2021-2022, l'ACIG a soulevé la question de la force majeure
4 pour porter à l'attention de la Régie et d'Énergir la situation à laquelle certains de ses
5 membres ont dû faire face pendant la mise sur pause de l'économie au printemps 2020.
6 Durant cette période, Énergir avait consenti des aménagements et des allègements de
7 ses CST pour accommoder ses clients. Or, ces aménagements n'étaient pas suffisants
8 pour certains industriels, d'où la demande de l'ACIG d'avoir des discussions avec Énergir.
9 De plus, l'ACIG est grandement préoccupée par la volonté d'Énergir de « protéger » sa
10 clientèle au risque de nuire à ses six plus grands clients.

3.2.3 Flexibilité du système d'Énergir

11 La flexibilité du système d'Énergir est une des clés pour limiter l'impact d'une baisse
12 importante des volumes industriels sur la clientèle. L'ACIG entend par flexibilité du
13 système ou résilience du système, la capacité du système d'Énergir à absorber une
14 baisse importante de volumes sans que cette baisse engendre de coûts échoués pour la
15 clientèle.

16 En effet, l'ACIG est d'avis qu'une baisse de volumes n'affectera pas le système d'Énergir
17 dépendamment de la période de l'année durant laquelle cette baisse peut survenir. Ainsi,
18 l'ACIG est d'avis que si une baisse, même importante, venait à intervenir durant la période
19 d'hiver, les conséquences de cette baisse pourraient aisément être absorbées.

20 Durant l'hiver, la consommation de gaz naturel est très importante et cette baisse pourrait
21 libérer des capacités additionnelles pour le restant de la franchise et offrirait donc à
22 Énergir une flexibilité additionnelle pour la gestion de sa pointe.

23 Toujours dans le cas d'une baisse de volume durant la période d'hiver, la demande
24 d'outils de transport sur le marché secondaire est très importante et les coûts associés le
25 sont tout autant. Dans ce cas, Énergir pourrait décontracter des positions court terme et

⁷ R-4151-2021, [Décision D-2021-140](#), p. 108, par. 454.

1 revendre ses capacités excédentaires en hiver réduisant d'autant le coût de transport pour
2 l'ensemble de ses clients.

3 **De ce qui précède, l'ACIG recommande à la Régie de demander à Énergir de fournir**
4 **une analyse détaillée de la capacité de son système à absorber des baisses**
5 **soudaines importantes des volumes industriels.**

6 L'ACIG est d'avis que cette analyse complémentaire permettrait à la Régie et aux
7 intervenants de mieux comprendre la position d'Énergir et de savoir si cette proposition
8 répond convenablement à la préoccupation de la Régie.

3.2.4 Caractère discriminatoire de la nouvelle proposition

9 En ce qui a trait au caractère discriminatoire de la nouvelle proposition, l'ACIG est d'avis
10 que la proposition d'Énergir est discriminatoire dans le sens où elle exige une OMA qu'à
11 certains clients et pas aux autres clients.

12 À cet effet, l'ACIG cite la décision de la Régie D-2013-182, dans laquelle elle considère
13 plus équitable d'attribuer les coûts de transport à l'ensemble des clients⁸ :

« [47] La Régie considère plus équitable que les coûts associés au transport soient assumés par l'ensemble des clients. En conséquence, elle est d'avis, tout comme la FCEI, que la fonctionnalisation de cet écart de coût dans le service de transport plutôt qu'au service d'équilibrage représente une proportionnalité plus raisonnable. »

14 Dans sa DDR n°1 à Énergir, l'ACIG a posé clairement la question au distributeur qui
15 estime qu'à certains égards cette proposition est discriminatoire mais que ce n'est pas
16 une discrimination indue⁹ :

« La proposition d'Énergir dans le présent dossier vise un traitement différencié de la clientèle (soit l'imposition d'une OMA ou non). Les 6 clients en question¹ n'appartiennent pas tous à la même classe tarifaire et d'autres clients se trouvent aux mêmes classes tarifaires que ces clients. Au sens de la Régie (paragr. 373 de la décision D-2021-158), Énergir convient « que le traitement proposé en regard » de l'OMA « constitue une discrimination, puisque deux clients de la même classe tarifaire pourraient se retrouver avec un traitement différencié en raison de » leur consommation journalière de pointe respective.

⁸ R-3837-2013, phase 2, Décision [D-2013-182](#), p. 13, par. 47.

⁹ Pièce [B-0689](#), réponse d'Énergir à la DDR n°1 de l'ACIG, question 1.2, p. 2 et 3.

Toujours selon les enseignements de la Régie dans la décision D-2021-158, dans le cas où on a répondu à la première question par l'affirmative comme en l'espèce, la deuxième question qui se pose s'articule ainsi : « *Est-ce qu'il s'agit d'une discrimination indue?* ». À cette question, Énergir répond qu'il ne s'agit pas d'une discrimination indue, pour les raisons expliquées ci-après et ce faisant, elle soumet que sa proposition est raisonnable et justifiée dans les circonstances. Énergir rappelle que la pointe est le principal inducteur de coûts² et soumet qu'il s'agit donc du critère le plus adéquat afin de déterminer le besoin ou non d'imposer une OMA.

(Notes de bas de pages omises)
(Nos soulignés)

1 L'ACIG ne partage pas l'opinion d'Énergir à l'effet que la proposition d'appliquer une OMA
2 à seulement six clients est raisonnable et justifiée.

3 Il y a lieu de rappeler qu'Énergir ne démontre pas en quoi une OMA imposée à seulement
4 six clients permettrait de protéger les clients d'Énergir des coûts échoués en transport.
5 Dans la preuve d'Énergir il n'est aucunement fait mention d'une telle analyse ou de
6 projections permettant d'étayer la position d'Énergir. La preuve d'Énergir ne comporte pas
7 d'analyse de sensibilité de cette modification à l'égard de ces clients. Cette modification
8 n'a d'ailleurs pas été discutée avec ces clients, comme stipulé dans la réponse d'Énergir
9 à la DDR de l'ACIG :

*« 1.2.1. Est-ce que cette proposition a été soumise aux 7 clients concernés? Si oui, veuillez fournir la réponse des clients concernés.
(Sans nommer les clients)*

Réponse :

Énergir n'a pas consulté la clientèle à propos de cette proposition.»

10 De plus, Énergir propose d'éliminer la notion d'allègement au motif que le pourcentage
11 d'OMA de 75% ferait en sorte que 25% des coûts devraient être absorbés par le
12 distributeur ¹⁰:

« Enfin, Énergir propose d'éliminer la notion d'allègement, car le pourcentage d'OMA de 75 % ferait déjà en sorte que 25 % des coûts devraient être absorbés par le distributeur. »

13 Pour l'ACIG, la suppression de l'allègement de l'OMA va faire en sorte de faire porter aux
14 six clients concernés par cette proposition un coût très important en cas de survenue d'un
15 événement majeur entraînant une baisse importante de la consommation de gaz naturel.

¹⁰ Pièce [B-0683](#), p. 25, l. 12 et 13.

1 Cette proposition est d'autant plus injustifiée dans le cas où un industriel viendrait à subir
2 une baisse importante de sa consommation durant la période de pointe d'Énergir. Dans
3 ce cas, l'industriel en question va devoir s'acquitter d'une OMA importante tout en libérant
4 des capacités de transport à la faveur du distributeur et de la clientèle.

5 En outre, Énergir justifie sa nouvelle proposition par la pointe des grands clients industriels
6 comme étant le principal inducteur de coûts. Pour l'ACIG, la prémisse d'Énergir n'est pas
7 si évidente et son raisonnement est réducteur, car la question de la pointe dépend de son
8 occurrence et de son impact sur le système. Comme démontré précédemment, l'impact
9 d'une réduction de la consommation n'est pas le même s'il intervient en période d'hiver
10 ou d'été et, de ce fait, il n'est pas raisonnable ni équitable d'avoir un traitement homogène
11 de la pointe.

12 La question de l'équité se pose aussi du point de vue du traitement des autres industriels
13 dont la pointe est inférieure au seuil requis. La compréhension de l'ACIG est que les
14 autres industriels sont dorénavant libérés de toutes obligations en transport.

15 Advenant d'un choc économique important qui entraînerait une baisse importante de la
16 production industrielle et donc de la consommation de gaz naturel, l'ACIG comprend que
17 l'ensemble des industriels, à l'exception des six industriels visés par la nouvelle OMA,
18 n'auront aucune pénalité.

19 Dans ce cas, l'ACIG se questionne sur la pertinence et sur le caractère équitable de la
20 proposition d'Énergir pour répondre à la demande de la Régie de protéger la clientèle des
21 coûts échoués en transport.

22 Advenant aussi le cas d'une baisse des consommations des clients D1 et D3 avec
23 maintien de leur pointe d'hiver et en prenant pour hypothèse une stabilité des volumes
24 des six grands industriels, l'ACIG se questionne là aussi sur la pertinence de la
25 proposition pour protéger les clients des coûts échoués en transport.

26 De ce qui suit, l'ACIG est d'avis que la proposition d'Énergir d'imposer une OMA à
27 seulement six clients industriels est discriminatoire et ne devrait pas être mise en place.

28 L'ACIG tient à porter à l'attention de la Régie que la question du caractère discriminatoire
29 de la proposition d'Énergir sera plaidée par le procureur de l'ACIG.

3.3 Recommandations de l'ACIG

30 Au terme de l'analyse de la nouvelle méthode de calcul de l'OMA et de l'exiger à
31 seulement six clients industriels, l'ACIG formule à la Régie ses commentaires et
32 recommandations :

33 L'ACIG rappelle qu'exiger une OMA, avec les modalités proposées, à seulement
34 six clients industriels ne résoudra pas la problématique des coûts échoués au motif que :

- 35 • Les baisses de consommations des grands industriels sont généralement
36 anticipées et des solutions peuvent être envisagées pour en limiter l'impact. Si les

1 baisses de consommation sont le fait d'un événement imprévu, dans ce cas il y a
2 lieu de s'interroger quand celles-ci interviennent pour en mesurer l'impact sur les
3 autres clients et s'ajuster en conséquence (capacité du système à absorber les
4 chocs);

- 5 • La proposition a un caractère discriminatoire et elle ne protège pas adéquatement
6 la clientèle en cas de baisse des volumes autres que ceux des six clients visés ;

7 Dans cet ordre d'idées, l'ACIG recommande à la Régie :

- 8 • **De ne pas accepter la proposition d'Énergir de modifier les modalités**
9 **régissant l'OMA telle que soumise;**
- 10 • **De ne pas accepter le principe d'application d'une OMA à seulement**
11 **six clients d'Énergir;**
- 12 • **De demander à Énergir de proposer une autre formule pour l'OMA qui**
13 **répondrait mieux à la préoccupation de la Régie et qui serait équitable pour**
14 **l'ensemble des clients.**

4. Tarification de l'équilibrage

4.1 Éléments de contexte

- 1 Dans le cadre de la présente phase, Énergir propose de revoir la méthode de tarification
- 2 de l'équilibrage en modifiant la formule de calcul de ce dernier.
- 3 Cette demande fait suite à la modification de la méthode d'établissement de la causalité
- 4 des coûts. Ainsi Énergir propose une formule de calcul de l'équilibrage à deux
- 5 composantes.
- 6 Une composante de prix en fonction du coefficient d'utilisation (CU) pour prendre en
- 7 compte les coûts d'approvisionnement saisonniers, et une composante en fonction du
- 8 volume consommé.
- 9 Ainsi, la nouvelle formule de calcul de l'équilibrage se lit comme suit¹¹ :

$$\text{Tarif } \hat{E}_i = \left[\left(\frac{1}{\text{CU}_i} - 1 \right) \times \text{Taux moyen de pointe} \right] + \text{Taux moyen autres coûts}$$

- 10 Selon Énergir, cette nouvelle formule permet de mieux refléter la causalité des coûts de
- 11 la fonction équilibrage.
- 12 L'ACIG a pris connaissance de la preuve d'Énergir et soumet son analyse ainsi que ses
- 13 commentaires et recommandations.

4.2 Analyse de l'ACIG

- 14 Lors de l'étude du volet 1, l'ACIG a exprimé ses préoccupations quant à l'impact du
- 15 recours au CU pour déterminer le tarif de l'équilibrage au motif que le CU ne prend pas
- 16 suffisamment en compte l'apport des consommations des industriels hors période d'hiver.
- 17 Pour l'ACIG ces consommations hors période d'hiver contribuent à l'optimisation du
- 18 système d'Énergir et contribuent à baisse les coûts pour l'ensemble des clients¹² :

« [497] L'ACIG mentionne que le recours au CU ne permet pas de bien capter les pointes de consommation non-coïncidentes avec celle du Distributeur. En effet, les clients dont la pointe ne coïncide pas avec celle du Distributeur engendrent des coûts moins importants et ont un effet bénéfique sur la structure d'approvisionnement. L'intervenante soumet que le nouveau cadre conceptuel n'intègre pas cet effet bénéfique²³⁵.

¹¹ Pièce [B-0683](#), p. 28, l. 8.

¹² [D-2021-109](#), p. 114, par. 497 à 499.

[498] L'ACIG soumet que, en s'appuyant sur le rapport d'Elenchus et sur des réponses de l'expert Todd à ses DDR, le recours au CU est une méthode qui peut être considérée comme étant réductrice. Elle se questionne à savoir si la méthode proposée est meilleure que la méthode actuelle.

[499] En réponse à une DDR de la Régie, l'intervenante précise comment la méthode d'allocation des coûts d'équilibrage pourrait être modifiée pour qu'elle tienne compte des pointes non-coïncidentes. À cet égard, elle propose l'introduction d'un facteur de correction pour tenir compte des consommations hors de la période de chauffage²³⁶. »

(Notes de bas de pages omises)

- 1 Lors des audiences pour le volet 1 du présent dossier, l'ACIG a demandé la mise en place
- 2 d'un facteur de correction pour prendre en compte l'apport des clients dont les pointes de
- 3 consommations sont hors de la période d'hiver d'Énergir. Proposition qui n'a pas été
- 4 retenue par la Régie¹³ :

[508] Cependant, la Régie partage l'avis de l'expert à l'effet que cette approximation, même si elle peut créer des iniquités entre les clients, demeure un compromis raisonnable entre la simplicité et la précision²⁴⁰.

[509] Pour les raisons mentionnées par l'expert, soit que l'allocation des coûts et les tarifs doivent donner lieu à une utilisation efficace des outils de transport et d'équilibrage, la Régie estime que le développement du facteur de correction proposé par l'ACIG ne peut se faire de façon heuristique²⁴¹.

[...]

[513] Ainsi, bien qu'Énergir dispose de toutes les données requises pour mettre en place le facteur de correction proposé par l'ACIG, pour les motifs mentionnés ci-dessus, la Régie ne retient pas la proposition de l'intervenante.

(Notes de bas de pages omises)

- 5 L'ACIG comprend de la décision de la Régie que la proposition d'ajouter un facteur de
- 6 correction n'est pas une solution envisageable au motif que cela risque de créer un biais
- 7 dans l'allocation des coûts mais aussi que cela demanderait un effort important pour
- 8 Énergir.

¹³ *Ibid*, p. 116 et 117, par. 508 à 513.

1 L'ACIG respecte la décision de la Régie mais tient néanmoins à exprimer que ses
2 préoccupations et ses inquiétudes demeurent inchangées en ce que la nouvelle formule
3 de calcul de l'équilibrage demeure incomplète puisqu'elle ne reconnaît pas l'apport des
4 consommations hors période d'hiver.

Profil de consommation des membres de l'ACIG

5 Lors du volet 1 du présent dossier, l'ACIG disposait d'un échantillon restreint des
6 consommations de ses membres.

7 Pour le présent volet, l'ACIG a compilé les factures de sept de ses membres et présente
8 dans le tableau 2 la part de la consommation d'hiver de ses sept membres.

9 *Tableau 2 : Part des consommations d'hiver des 7 membres de l'ACIG et occurrence de la*
10 *pointe*

Part des consommations d'hiver des 7 membres de l'ACIG et occurrence de la pointe				
	2018-2019	2019-2020	2020-2021	Occurrence de la pointe 2020-2021
Client #1	34%	41%	27%	21-01-2021
Client #2	27%	30%	28%	04-12-2020
Client #3	35%	31%	28%	30-01-2021
Client #4	22%	26%	24%	06-01-2021
Client #5	24%	28%	25%	15-12-2020
Client #6	22%	27%	25%	16-12-2020
Client #7	26%	27%	30%	31-01-2021

Source : ACIG, données compilées à partir des factures clients

11 L'analyse du tableau 2 démontre que les consommations d'hiver des sept membres de
12 l'ACIG représentaient en 2020-2021 moins de 30% de la consommation totale et ce même
13 si leurs pointes étaient coïncidentes avec celle du distributeur.

14 La consommation agrégée, 2020-2021, de ces sept membres de l'ACIG est de
15 $1\,146 \times 10^6 \text{m}^3$, ce qui représente 19,11 % du volume total distribué par Énergir. 27 % de
16 ce volume est consommé en période d'hiver, le reste de ce volume, soit $837 \times 10^6 \text{m}^3$ est
17 quant à lui consommé en dehors de la pointe d'hiver d'Énergir.

18 Par cette analyse, l'ACIG essaie de démontrer que les consommations de ses membres
19 interviennent principalement hors période d'hiver (70 %) et donc un calcul de l'équilibrage
20 uniquement basé sur la pointe d'hiver ne semble pas pertinent dans le sens où il capte
21 une partie de la causalité des coûts mais ne reconnaît pas l'impact bénéfique sur
22 l'optimisation des outils d'approvisionnement d'Énergir.

23 Sans vouloir refaire les débats du volet 1 et sans remettre en cause la décision de la
24 Régie, l'ACIG est d'avis que la méthode proposée crée une iniquité importante.

4.2.1 Impact de la nouvelle formule de calcul du prix de l'équilibrage sur les membres de l'ACIG

- 1 Comme mentionné précédemment, les principaux enjeux pour l'ACIG sont l'augmentation
- 2 du prix de l'équilibrage et l'apport des consommations hors période d'hiver pour
- 3 l'optimisation du système.
- 4 Dans sa réponse à la DDR de l'ACIG, Énergir mentionne que le coût de l'équilibrage pour
- 5 les clients au tarif D4 vont augmenter de 36 % et ceux des clients au tarif D5 vont
- 6 augmenter de 28 % (à la faveur des mesures transitoires pour le D5)¹⁴ :

« 2.3 En lien avec la référence (iii), veuillez confirmer que les clients au tarifs D4 vont voir leur part dans le revenu requis pour l'équilibrage augmenter de 29.31% et les clients au tarif D5 vont voir leur part dans le revenu requis à l'équilibrage augmenter de 481%.

Réponse :

Si la mesure transitoire proposée par Énergir était retenue, les variations des parts de revenus à l'issue de la présente phase du dossier des clients aux tarifs D4 et D5 seraient plutôt de 36 % et de 28 % respectivement, comme illustré au tableau 13 de la preuve (B-0683).

Les variations mentionnées dans la question entreraient en vigueur lors de la mise en place de la nouvelle offre interruptible, qui viendrait diminuer le fardeau financier des clients y adhérant. La variation des coûts nets serait donc la différence entre les hausses des coûts d'équilibrage et les crédits de l'offre interruptible. »

¹⁴ Pièce [B-0689](#), question 2.3, p. 10.

L'ACIG a simulé l'impact sur ses membres et restitue les résultats dans le tableau suivant :

1 *Tableau 3 : Impact de la nouvelle méthode de calcul sur le prix de l'équilibrage de certains*
 2 *membres de l'ACIG pour l'année 2020-2021*

Impact sur le prix de l'équilibrage pour 5 membres de l'ACIG		
	CU	Variation prix équilibrage
Membre #1	88%	-50%
Membre #2	40%	+390%
Membre #3	67%	+161%
Membre #4	92%	+145%
Membre #6	77%	-42%
Membre #7	69%	+173%

Source : ACIG, données compilées à partir des factures clients

3 L'ACIG a appliqué la nouvelle formule de calcul de l'équilibrage et a comparé les résultats
 4 avec les prix de l'équilibrage issue de la formule actuellement en vigueur.

5 Sur un échantillon de six membres, on constate une baisse pour seulement deux
 6 membres, mais des augmentations substantielles pour les autres membres, avec une
 7 augmentation de 390 % pour le membre #2.

8 L'autre constat fait par l'ACIG est que même pour des clients avec un CU supérieur à
 9 60 %, l'impact de la nouvelle formule sur l'équilibrage peut être important.

10 Les résultats de l'ACIG démontrent que l'augmentation pour ses membres est bien plus
 11 importante que les 36 % estimés par Énergir.

12 La différence entre l'impact calculé par l'ACIG et celui calculé par Énergir doit être le fait
 13 que l'ACIG a analysé l'impact par client alors qu'Énergir fait une simulation pour
 14 l'ensemble d'une classe tarifaire.

15 L'ACIG est d'avis que le recours au CU, qui utilise la pointe d'hiver, pour le calcul du prix
 16 de l'équilibrage sans prendre en compte les consommations hors hiver crée finalement
 17 un déséquilibre au détriment des clients industriels.

18 De plus, l'application de la nouvelle méthode de calcul de l'équilibrage réduit les revenus
 19 requis au tarif D1 et augmente le revenu requis en équilibrage aux tarifs D4 et D5, comme
 20 cela est présenté au tableau 7 de la pièce B-0683¹⁵ :

¹⁵Pièce [B-0683](#), p. 41, tableau 7.

Tableau 7
Comparatif des revenus d'équilibrage totaux

Tarif de distribution	Revenus méthode proposée (000 \$)	%	Revenus méthode actuelle (000 \$)	%	Écart (000 \$)
D ₁	98 911	72	103 462	81	(4 550)
D ₃	2 839	2	2 310	2	528
D ₄	26 009	19	20 113	16	5 896
D ₅	8 732	6	1 502	1	7 230
Total	136 491	100	127 387	100	9 104

1 La compréhension de l'ACIG est que les besoins d'équilibrage devraient être plus
2 importants chez les clients au profil saisonnier typiquement chauffage, que chez les
3 clients industriels qui consomment tout le long de l'année.

4 Au tableau 2 de la présente preuve, l'ACIG a démontré que la consommation maximale
5 d'hiver de ses membres était de 30 % avec une moyenne de 27 %. 70 % de la
6 consommation des membres de l'ACIG intervient donc en dehors de la période d'hiver.

7 L'ACIG n'est absolument pas convaincue que le recours au CU soit une méthode
8 pertinente pour capter la causalité des coûts de l'équilibrage, du moins pour les
9 industriels.

10 L'ACIG convient que du point de vue purement théorique le CU peut s'avérer utile, mais
11 d'un point de vue pratique il crée une iniquité au détriment des clients industriels car il ne
12 capte aucunement les consommations hors période d'hiver.

13 Lors des audiences pour le volet 1 du présent dossier, l'ACIG avait soulevé cette
14 inquiétude et avait proposé une solution pour remédier au déséquilibre introduit par le
15 recours au CU. Proposition qui n'a pas toutefois pas été retenue par la Régie.

16 Dans le cadre du Volet 1, la Régie et les intervenants se sont prononcés sur les aspects
17 conceptuels de la proposition d'Énergir et ne disposaient pas des simulations dont nous
18 disposons au Volet 2 du présent dossier. Force est de constater que l'impact réel de la
19 nouvelle proposition est important pour les clients industriels.

20 Sans contester la décision de la Régie, l'ACIG est d'avis que la proposition d'Énergir est
21 incomplète et qu'il faudrait compléter l'analyse et trouver une solution, autre que celle
22 proposée par l'ACIG, pour remédier au déséquilibre induit par le recours au CU et de
23 reconnaître l'apport des consommations hors période d'hiver.

24 L'ACIG est d'avis qu'Énergir doit faire la démonstration que le CU capte convenablement
25 la causalité des coûts des clients industriels. Une analyse complémentaire doit être
26 proposée pour permettre à la Régie et aux intervenants de se prononcer, en parfaite
27 connaissance de cause, sur la pertinence et la justesse de la proposition d'Énergir.

1 De ce qui précède, l'ACIG recommande à la Régie :
2 **De demander à Énergir de produire une analyse détaillée et chiffrée démontrant que**
3 **le recours au CU capte convenablement la causalité des coûts des clients**
4 **industriels.**

4.2.2 Dossiers en cours pouvant influencer sur le plan d'approvisionnement d'Énergir

5 Actuellement, de nombreux dossiers d'importance sont en cours d'étude au niveau de la
6 Régie. Certains de ces dossiers risquent d'avoir un impact sur le plan
7 d'approvisionnement d'Énergir et de ce fait sur les tarifs.

8 Le dossier R-4169-2021, phase 1, portant sur la demande conjointe d'Énergir et d'Hydro-
9 Québec relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments
10 est un dossier qui peut avoir un impact sur le plan d'approvisionnement d'Énergir.

11 Dans ce dossier il est question d'offrir un nouveau service qui permettrait la conversion
12 du gaz naturel vers la biénergie électricité-gaz naturel. Ainsi, les volumes concernés vont
13 être convertis à l'électricité sauf en période de pointe où les besoins en chauffage seront
14 assurés par le gaz.

15 Pour l'ACIG, la conversion de volumes de gaz avec maintien du besoin de pointe va
16 impacter le plan d'approvisionnement et l'impact se fera ressentir sur la fonction
17 équilibrage.

18 Selon le cadre conceptuel approuvé par la Régie lors du volet 1, si la demande moyenne
19 venait à baisser avec maintien de la pointe, cela va augmenter les besoins d'équilibrage
20 et de ce fait les tarifs de cette fonction.

21 Le dossier étant toujours à l'étude, nous ne disposons pas des éléments nécessaires pour
22 apprécier l'impact de ce service sur les tarifs de l'équilibrage.

23 En outre, Énergir confirme dans sa réponse à la DDRN1 de l'ACIG que le service
24 biénergie va faire augmenter les prix de l'équilibrage :

« 1.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à savoir que le recours au gaz naturel pour les besoins des clients ne se ferait qu'en période de pointe.

Réponse :

Les modalités de la biénergie prévoient un passage au gaz naturel au cours des périodes les plus froides, lesquelles correspondent à celles où le réseau d'Hydro-Québec est le plus sollicité.

1.1.1. Veuillez confirmer que les besoins de pointe d'Énergir demeureront inchangés. Dans le cas contraire, veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

Énergir confirme que les besoins de pointe demeureront pratiquement inchangés. La perte de consommation de base comme les chauffe-eau aura un effet minime à la baisse sur les besoins de pointe.

Avec des besoins de pointe inchangés, conjugué à une baisse des volumes distribués, veuillez confirmer que les coûts de l'équilibrage vont augmenter. Dans le cas contraire, veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

Énergir confirme que les coûts fonctionnalisés au service d'équilibrage vont augmenter. »

- 1 La réponse d'Énergir à la DDR de l'ACIG est sans équivoque quant au fait que le service
- 2 biénergie va impacter la fonction équilibrage d'Énergir.
- 3 L'autre dossier en cours est celui de la phase 4 du présent dossier qui sera consacré à la
- 4 refonte du tarif de distribution.
- 5 Pour l'ACIG, la refonte du tarif de distribution est un dossier aux multiples enjeux. Pour
- 6 l'heure, nous ne connaissons pas les propositions qui seront faites par Énergir ni leur
- 7 impact sur les tarifs.
- 8 L'ACIG est d'avis qu'une étude *morcelée* empêche d'avoir une vision globale des
- 9 implications des nouvelles propositions.
- 10 De ce qui précède, l'ACIG recommande à la Régie ce qui suit :
- 11 **De demander à Énergir de proposer une solution pour prendre en compte les**
- 12 **consommations des industriels qui interviennent hors période d'hiver et de**
- 13 **reconnaître ces consommations à l'équilibrage;**
- 14 **De reporter l'étude de la tarification au service équilibrage lors de l'étude de la**
- 15 **phase 4 du présent dossier.**

4.3 Recommandations de l'ACIG

- 16 Au terme de l'analyse de la tarification au service équilibrage, l'ACIG formule à la Régie
- 17 les commentaires et recommandations suivantes.
- 18 L'ACIG réitère ses préoccupations quant au recours au CU comme élément principal pour
- 19 le calcul du tarif d'équilibrage au motif que ce dernier ne capte pas convenablement la
- 20 causalité des coûts pour l'équilibrage des industriels et ne reflète pas les apports
- 21 bénéfiques des consommations hors période d'hiver sur le système d'approvisionnement
- 22 d'Énergir.

1 L'ACIG rappelle aussi que des dossiers sont en cours d'étude par la Régie et que ces
2 derniers peuvent avoir un impact sur le plan d'approvisionnement d'Énergir et donc sur
3 les tarifs de l'équilibrage. L'ACIG est d'avis qu'une vision globale de l'impact de tous ces
4 dossiers est nécessaire pour apprécier convenablement les propositions d'Énergir.

5 À cet effet, l'ACIG recommande à la Régie :

6 **De demander à Énergir de produire une analyse détaillée et chiffrée démontrant que**
7 **le recours au CU capte convenablement la causalité des coûts des clients**
8 **industriels;**

9 **De demander à Énergir de proposer une solution pour prendre en compte les**
10 **consommations des industriels qui interviennent hors période d'hiver et de**
11 **reconnaître ces consommations à l'équilibrage;**

12 **De reporter l'étude de la tarification au service équilibrage lors de l'étude de la**
13 **phase 4 du présent dossier;**

14 **En ce qui a trait aux mesures transitoires proposées par Énergir, l'ACIG**
15 **recommande à la Régie de les accepter au motif qu'elles limitent l'impact sur les**
16 **clients industriels.**

5. Conclusion

17 L'ACIG rappelle les principales conclusions contenues dans sa présente preuve :

(i) Modification des règles régissant l'Obligation Minimale Annuelle

18 L'ACIG recommande à la Régie :

- 19 • **De ne pas accepter la proposition d'Énergir de modifier les modalités**
20 **régissant l'OMA;**
- 21 • **De ne pas accepter le principe d'application d'une OMA à seulement 6 clients**
22 **d'Énergir;**
- 23 • **De demander à Énergir de compléter son analyse en fournissant une étude**
24 **sur la capacité du système d'Énergir d'absorber une baisse importante des**
25 **consommations de gaz, notamment ceux des grands industriels;**
- 26 • **De demander à Énergir de proposer, sur la base d'une analyse**
27 **complémentaire, une autre formule pour l'OMA qui répondrait mieux à la**
28 **préoccupation de la Régie et qui serait équitable pour l'ensemble des clients.**
29 **Cette proposition pourrait être étudiée lors de la phase 4 du présent dossier.**

(ii) Tarification de l'équilibrage :

30 L'ACIG recommande à la Régie :

- 1 • De demander à Énergir de produire une analyse détaillée et chiffrée
2 démontrant que le recours au CU capte convenablement la causalité des
3 coûts des clients industriels;
- 4 • De demander à Énergir de proposer une solution pour prendre en compte les
5 consommations des industriels qui interviennent hors période d'hiver et de
6 reconnaître ces consommations à l'équilibrage;
- 7 • De reporter l'étude de la tarification au service équilibrage lors de l'étude de
8 la phase 4 du présent dossier;
- 9 • En ce qui a trait aux mesures transitoires proposées par Énergir, l'ACIG
10 recommande à la Régie de les accepter au motif qu'elles limitent l'impact sur
11 les clients industriels.

Le tout respectueusement soumis.